

La Newsletter du mois de Novembre 2013 par JD Consultant

Demander la dispense d'acompte, c'est maintenant !

Depuis le 1er janvier 2013, les revenus des produits de placement (intérêts des comptes sur livret, comptes à terme, Plan Épargne Logement de 12 ans et plus, intérêts et/ou dividendes des compte-titres ...) des personnes physiques domiciliées fiscalement en France sont **soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu (sauf cas particuliers expliqués ci-dessous)**.

Ils donnent lieu au prélèvement, par l'État, d'un acompte obligatoire lors du versement des intérêts et/ou des dividendes.

En pratique ce « prélèvement obligatoire à titre d'acompte » est opéré à la source par la banque. Il ouvre droit à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt sur le revenu.

Toutefois, il est possible au contribuable d'opter chaque année pour une dispense d'acompte sur intérêts et/ou sur dividendes si et seulement si il répond aux critères d'éligibilité définis par la loi.

Un prélèvement obligatoire à titre d'acompte

Les revenus des placements sont désormais imposés au barème de l'impôt sur le revenu.

Ils sont soumis à titre d'acompte à un prélèvement obligatoire de :

-  24% sur les intérêts des livrets d'épargne fiscalisés, des comptes à terme, des obligations, des fonds monétaires et obligataires,
-  21% sur les dividendes d'actions et de parts B.

Ce prélèvement sera déduit des intérêts et dividendes encaissés en 2014. Le trop-perçu éventuel sera restitué en 2015

Qui peut être dispensé ?

Il est possible de demander la dispense du règlement de cet acompte si le revenu fiscal de référence 2012 du majeur protégé est inférieur aux plafonds suivants

Revenu fiscal de référence		
Composition du foyer	Intérêts (acompte 24%)	Dividendes (acompte 21%)
Pour une personne seule	25 000 €	50 000 €
Pour un couple soumis à l'imposition commune	50 000 €	75 000 €

Quel est l'intérêt de cette dispense ?

L'avance ne sera pas réglée et le majeur protégé ne sera imposé que sur ses revenus qu'à l'été 2015, lorsqu'il recevra l'avis d'imposition. Ces revenus seront alors taxés selon la tranche marginale d'imposition du majeur.

Si les plafonds sont respectés, il suffit d'adresser à l'établissement bancaire une attestation sur l'honneur ou de compléter le modèle de demande de dispense de la banque, **avant le 30 novembre 2013** pour 2014.



Elle n'est valable que pour les revenus encaissés en 2014 et devra **être renouvelée chaque année** si vous souhaitez continuer à en faire bénéficier le majeur s'il est toujours éligible.

Point d'attention :

Toute demande de dispense du prélèvement obligatoire qui ne serait pas justifiée entraînerait pour le contribuable qui s'est trompé une **amende de 10 %** du montant des prélèvements ayant fait l'objet d'une demande de dispense à tort.

Ne pas oublier !

Les contribuables percevant **moins de 2 000 € par an** de produits de placement à revenu fixe peuvent demander auprès de l'administration fiscale que ces intérêts soient imposés à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire définitif de 24 % (ce qui équivaut en pratique à dire que dans ce cas l'acompte de 24 %, s'il a été appliqué, prend un caractère libératoire).

Pour en bénéficier le contribuable devra l'indiquer sur sa déclaration des revenus perçus en 2014 à effectuer en 2015.

Les contribuables dont le taux marginal d'imposition atteint au moins 30 % ont intérêt à demander cette option. Les clients imposables aux tranches inférieures ont intérêt à privilégier l'imposition progressive de leurs revenus de placement.